



Fédération S.E.P.A.N.S.O. LANDES

Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (Landes)
1581 route de Cazordite, 40300 CAGNOTTE

De la Nature et des Hommes



www.sepanso40.fr

Cagnotte, le 23 septembre 2015

**A l'attention de Monsieur Jean-Claude LOSTE
Commissaire enquêteur
Mairie de Taller
71 rue de la Croix Saint-Marc
40260 TALLER**

Transmission électronique : mairie.taller@wanadoo.fr

Objet : enquête publique préalable à un défrichement pour la mise en culture sur le territoire de la commune de Taller (du 24 août au 25 septembre 2015 inclus)

Monsieur le Commissaire enquêteur,

J'ai l'honneur de vous transmettre les observations de la Fédération SEPANSO Landes consécutives à l'examen du dossier présenté par le Groupement Foncier Rural de Rabéou représenté par M. Stéphane Degert (300 rotue des champs – 40370 Boos) pour la création d'un îlot de cultures sur les parcelles B76 0858 ha et B77 20 0928 ha (soit un total à défricher de 21 ha 78 a et 60 ca. L'étude d'impact a été produite par Voisin consultant – septembre 2014, modifiée en janvier 2015. Ce document dans lequel se trouve de nombreuses photos et documents, se lit assez facilement.

La première chose qui saute aux yeux sur le plan de situation, c'est la proximité du site avec la Lagune de Peyrot et c'est donc ce qui nous a conduit à étudier attentivement ce dossier.

Dans un premier temps le projet est considéré par le préfet (arrêté du 24/12/2015) « dans un secteur sans sensibilité environnementale notable, mais dans un milieu environnant particulièrement humide, avec landes à molinie, lagunes et cours d'eau » ; « ... l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire ne permet pas de garantir l'absence d'impact notable sur l'environnement, notamment sur : les effets potentiels du défrichement sur le territoire, l'impact de l'augmentation de surface agricole au regard de la préservation du massif forestier, la gestion de la ressource en eau, la préservation des espaces naturels environnants (en particulier landes humides). L'opération se trouve donc soumise à étude d'impact. D'où la présente enquête qui vous a été confiée par le Président du Tribunal administratif

Demandeur : Groupement Foncier Rural de Rabéou – 300 route des champs – 40370 BOOS

SIRET : 534 207 352 00012 Dax

Registre du commerce RCS : Dax D 534 207 352

Code NAF (Nomenclature d'activités française) : Service de soutien à l'exploitation forestière

1) La SEPANSO a identifié un problème de forme :

Lors qu'on lit les Statuts du GFR de Rabéou, on est particulièrement surpris :

« Le présent groupement foncier rural a pour objet ... la constitution, l'exploitation, l'amélioration, l'équipement, la conservation et la gestion d'un ou plusieurs massifs forestiers.... Conformément aux dispositions de l'article L. 322-16 du Code Rural, le présent groupement foncier rural ne pourra procéder à l'exploitation en faire-valoir direct des biens à destination agricole compris dans son patrimoine. »

Le GFR de Rabéou a donné pouvoir de signature à Jean-Marie. Puyo, Jean-François. Degert et Stéphane Degert le 22 décembre 2014 et la demande de défrichement agricole est faite au profit de Jean-Marie Puyo, EARL Laoucaze dont les dirigeants sont Jean-Marie. Puyo, Jean-François. Degert et Stéphane Degert (Etude d'impact, page 14). La demande d'autorisation de défrichement en date du 13/10/2014 est remplie et signée par M. Stéphane Degert. L'arrêté DDTM/SG/ARJ/2015-145 fait référence à M. Stéphane Degert, représentant le GFR de Rabéou

La SEPANSO estime donc que les formes n'étant pas respectées, la demande de défrichement n'est pas recevable.

2) La SEPANSO a identifié plusieurs problèmes de fond :

2.1. Avis de l'autorité environnementale : 10 Juillet 2015 (6 pages). Là encore le citoyen qui participe à l'enquête publique et se réjouit de pouvoir lire cet avis de l'autorité environnementale, ne trouve pas les réponses précises aux questions et demandes de l'autorité environnementale.

2.2. Reconnaissance de terrain : 26 mars 2015 (fossé au nord-est en eau à cette date)

« Les conventions concernant la mise en place du boisement compensateur devront parvenir à la DDTM 40 avant le 16 octobre 2015. ». Ces informations doivent normalement figurer dans le dossier d'enquête publique. Comment le citoyen peut-il évaluer le projet ? Nous n'avons pas trouvé dans le dossier des informations précises sur les parcelles qui serviraient à compenser le défrichement et nous considérons donc que le dossier est incomplet; on a nettement l'impression d'assister à un jeu de bonneteau pour obtenir ce défrichement.

2.3. Compensation pour moitié de la surface, l'autre moitié étant pour l'installation d'un jeune agriculteur. (page 26). On a du mal à comprendre quand on lit « Un forage appartenant à M. Stéphane Degert (du GFR de Rabéou), a servi pour l'essai de pompage, puisqu'il exploite la même nappe que celle du projet. Qui est ce jeune agriculteur ?

2.4. Eau :

2.4.1. Nappes phréatiques :

Apparemment pas de couche d'aliol proche de la surface du sol : les deux sondages à plus d'un mètre de profondeur n'ont pas mis en évidence d'hydromorphie (Molinie présente sur moins de 10% du site : sol sablonneux humifère ...). Ceci est présenté naturellement comme un point positif. Mais il faut aussi observer le revers de la médaille ! En effet si les sols laissent percoler facilement les eaux météoriques, ils laisseront aussi percoler les eaux d'irrigation avec leur cortège de produits de synthèse utilisés régulièrement en agriculture. L'examen des données de l'Autorité Régionale de Santé (page 46) nous font craindre des

problèmes à venir. En effet, ainsi que cela a été confirmé dans l'étude d'impact, les terrains sont légèrement en pente vers l'ouest. La SEPANSO craint donc que le forage privé de l'airiel de Rouncaou ne se trouve pollué si des produits chimiques sont utilisés, ce qui sera très probablement le cas.

2.4.2. Eaux superficielles :

Page 51 : Le ruisseau de Camin - La classification de la DDTM 40 ne le classe pas en cours d'eau. La SEPANSO tient à faire observer que la classification des cours d'eau est en cours de réalisation ; nous avons d'ailleurs demandé à être partie prenante dans cette procédure et nous avons été invités à nous rapprocher du service de la police de l'eau, ce que nous ne manquerons pas de faire

2.4.3. Projet d'irrigation :

Dans la partie consacrée à l'hydrogéologie, il est question de 3 forages. Le pétitionnaire semble considérer que les autorisations sont accordées automatiquement, ce qui, sauf erreur de ma part, n'est pas le cas. Dans le cas présent, il y a déjà de gros prélèvements sur plusieurs îlots et la SEPANSO se demande comment on peut continuer à imaginer de nouveaux pompages.

2.5. Forêt :

2.5.1. Pertinence de la demande de défrichement

En Page 58 : Il manque globalement de zones agricoles sur la commune et elles sont en constante diminution dans les Landes. La SEPANSO est étonnée par la fin de cette phrase vu le nombre de demande de défrichement qui font l'objet d'enquêtes publiques, sachant de nombreuses demandes sont dispensées de cette procédure. La SEPANSO tient à rappeler une Nième fois que les multiples défrichements nécessiteraient une étude d'impact global (« La forêt landaise part en lambeaux » comme nous avons pu l'écrire ou le dire dans divers médias) ; des commissaires enquêteurs ont d'ailleurs soutenu dans leurs rapports cette demande de la SEPANSO.

2.5.2. La SEPANSO observe qu'il n'y a pas d'observation du SYSSO

Les risques de chablis seront accrus

Le rabattement de nappe pose problème : 22 ha avec une consommation de 3600 m³/ja/an pour l'irrigation !

« La mesure compensatoire consiste en la plantation de la moitié de la surface défrichée sur un autre site (l'autre moitié étant destinée à l'installation d'un jeune agriculteur ayant bénéficié de l'aide DJA). La surface compensée représentera donc 11 ha »

A quel endroit ? Pour quels types de boisements ? La raison de cette phrase sibylline a été déjà été posée.

2.6. Problème particulier posé la mise en culture : les dégâts au végétaux cultivés

L'étude d'impact présente une excellente étude faune-flore. Vu la présence de cervidés et de sangliers, la SEPANSO attire l'attention sur les dégâts de gibier. Il n'y a pas d'analyse de ce risque encouru par le pétitionnaire. Est-ce qu'il compte demander des indemnités à la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes ? Ou bien est-ce qu'il s'engage à ne pas faire une telle demande ?

2.7. Compensations :

Mis à part ce qui a déjà été écrit ci-dessus la SEPANSO estime que le pétitionnaire devrait :

- proposer un programme pour favoriser les populations de chiroptères (surtout qu'on trouve dans le secteur la Grande noctule et grand rhinolophe)

- s'engager à conserver les chênes et la végétation à proximité du ruisseau de Camin (bande non cultivée d'au moins 20 mètres)

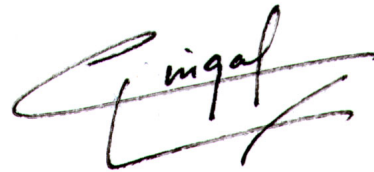
La SEPANSO soutient toutes les demandes de l'Autorité environnementale sur le site (orthoptères...) et alentour.

2.8. Agronomie :

La SEPANSO constate que le pétitionnaire ne fournit aucune information sur la manière dont il entend utiliser les sols qu'il souhaite voir défricher : quelles cultures ? Quelles méthodes employées (utilisation de biocides ou non ?), suivi de la qualité de l'eau, etc

La SEPANSO estime donc que la présentation de la demande pose divers problèmes de fond pour que la demande de défrichement soit recevable.

En espérant que nos observations relatives à la forme et au fond vous auront convaincu que ce dossier pose vraiment problème, je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Georges CINGAL
Président Fédération SEPANSO Landes
Vice-Président Fédération SEPANSO Aquitaine
Administrateur France Nature Environnement
Membre du Comité Economique et Social Européen
+33 5 58 73 14 53
georges.cingal@wanadoo.fr
<http://www.sepanso40.fr>

P.S. Je tiens à remercier Madame la Secrétaire de mairie pour son accueil et sa disponibilité.